

## INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DEMANDE D'AIDE ET CIRCUITS DES DOCUMENTS

1. L'employeur et le salarié signent la demande d'aide. Le prescripteur signe ensuite, sa signature valant décision d'attribution.
  2. L'employeur communique à l'ASP ses coordonnées bancaires par voie électronique au moyen de l'application SYLAé sauf impossibilité.
  3. Les feuillets sont transmis par le prescripteur à l'ASP et, le cas échéant, à l'organisme payeur pour le compte du Conseil général.
  4. Le feuillet 2 est conservé par le prescripteur.
  5. Un exemplaire est remis à l'employeur.
  6. Un exemplaire est remis au salarié.
- Attention : le formulaire cerfa est obligatoirement transmis par le prescripteur à l'ASP, même lorsque le Conseil général finance intégralement l'aide versée à l'employeur.

### Cadre "réservé au prescripteur"

Dans le cas où le Conseil général n'utilise pas l'extranet de prescription, le numéro de la demande d'aide doit être constitué de la façon suivante :

\_\_\_\_\_

dept      année      n° d'ordre      avenant renouvellement      avenant modification

### Cadre "le salarié"

Le CUI est réservé aux personnes **sans emploi** :

Si l'intéressé n'est pas inscrit comme demandeur d'emploi, son ancienneté au chômage doit être obligatoirement renseignée.

Si l'intéressé est **bénéficiaire du RSA**, il convient d'indiquer son ancienneté dans le dispositif en tenant compte, le cas échéant, de la période antérieure au cours de laquelle il était bénéficiaire du RMI ou de l'API.

L'intéressé **est en droit de ne pas déclarer** qu'il s'est vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé.

### Cadre "la prise en charge"

Les informations portent sur :

- **L'assiette retenue** pour le calcul du montant de l'aide : il s'agit du nombre d'heures retenu pour le calcul de l'aide, qui peut être différent du nombre d'heures prévues au contrat de travail. Exemple : un CUI d'une durée hebdomadaire de 30 heures peut être pris en charge à hauteur de 25 heures.
- **Opération spéciale** : cette zone sera complétée si la convention est conclue dans le cadre d'une programmation particulière.

#### - Les taux :

1- **Pour les contrats prescrits par le Conseil général ou pour son compte (sur la base d'une convention d'objectifs et de moyens)**, il convient d'appliquer le taux fixé par le Conseil général s'il est supérieur à celui fixé par le Préfet, ou lorsque le Conseil général finance intégralement le contrat.

Dans les autres cas, le taux de l'arrêté préfectoral s'applique.

2- **Pour tous les autres contrats (prescrits pour le compte de l'Etat)**, il convient d'appliquer, dans tous les cas, le taux fixé par le Préfet.

### TABLEAU 1 : STATUT DE L'EMPLOYEUR

10	Commune
11	EPCI
21	Département
22	Région
50	Association
60	Autre personne morale chargée de la gestion d'un service public (mutuelle, office public d'HLM)
70	Établissement Public d'Enseignement (lycée, collège)
80	Établissement Sanitaire Public
90	Autre établissement public
98	Groupement d'employeurs
99	Autre entreprise

### TABLEAU 2 : NIVEAU DE FORMATION OU NIVEAU DE QUALIFICATION

70	Pas de formation allant au-delà de la fin de la scolarité obligatoire <i>(Equivalent au niveau VI de l'Education Nationale)</i>
60	Formation courte d'une durée maximum d'un an, conduisant au Certificat d'Education Professionnelle ou à toute autre attestation de même nature. <i>(Equivalent au niveau V bis de l'Education Nationale)</i>
50	Formation de niveau équivalent à celui du Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) et du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP). <i>(Diplôme non obtenu)</i>
51	Diplôme obtenu du Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) et du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) <i>(Equivalent au niveau V de l'Education Nationale)</i>
40	Formation de niveau équivalent à celui du Baccalauréat général <i>(Equivalent au niveau IV de l'Education Nationale)</i>
41	Brevet de technicien ou Baccalauréat professionnel
30	Formation de niveau du Brevet de Technicien Supérieur ou du Diplôme des Instituts Universitaires de Technologie et de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur <i>(Equivalent au niveau III de l'Education Nationale)</i>
20	Formation de niveau égal ou supérieur à celui de la Licence ou des Écoles d'Ingénieurs <i>(Equivalent au niveau II de l'Éducation Nationale)</i>
10	Troisième cycle ou Ecole d'ingénieur <i>(Equivalent au niveau I de l'Education Nationale)</i>
00	Autres qualifications non certifiantes